

# **BGer 1B\_438/2011 vom 16. September 2011**

Bundesgericht, 2011-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_438\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_438_2011)

FR: TF 1B\_438/2011 du 16 septembre 2011

IT: TF 1B\_438/2011 del 16 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, notamment en matière de détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP .

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, l'accusé a qualité pour agir. Le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

#### **E. 1.2**

Le recourant a été partiellement acquitté et remis en liberté, par jugement du 7 septembre 2011. Il prétend toutefois conserver un intérêt au recours afin de se voir allouer des dépens dans la présente cause, de faire constater l'illicéité de sa détention provisoire et, le cas échéant, de réclamer une indemnisation de ce chef. Le premier de ces motifs ne suffit pas à reconnaître l'existence d'un intérêt actuel au recours, puisque des dépens pourraient être alloués quand bien même le recours deviendrait sans objet. En revanche, le droit à une constatation du caractère illicite de la mesure de contrainte ( art. 431 CPP ) justifie d'entrer en matière, nonobstant la libération du prévenu. Le fait que la détention provisoire a été remplacée par une détention pour des motifs de sûreté, après la rédaction de l'acte d'accusation, n'y change rien dans la mesure où les conditions de fond à la détention sont les mêmes ( ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Au surplus, il n'appartient pas à la Cour de céans de statuer sur l'éventuel droit du recourant à une indemnité au sens de l' art. 429 CPP .

### **E. 2**

Le recourant conteste l'existence de forts soupçons de culpabilité, en remettant en cause la crédibilité des déclarations de la victime.

#### **E. 2.1**

Une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let . c CEDH; arrêt 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168 ). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation

des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF ( ATF 137 IV 122 consid. 2 p. 125-126).

### **E. 2.2**

Pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure ( ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le recourant était clairement mis en cause par la victime, qui a décrit l'agression d'une manière compatible avec les lésions constatées, ajoutant que son agresseur avait été contrôlé le matin même par la police, ce qui était le cas du recourant. Si, comme le relève le recourant, l'instruction pénale n'a pas permis de déterminer pour quels motifs il aurait agressé le plaignant, le dossier ne fait pas non plus ressortir pour quelle raison ce dernier aurait faussement mis en cause le recourant. Au stade de la détention provisoire, les charges devaient être considérées comme suffisantes. En invoquant la présomption d'innocence, le recourant confond manifestement les conditions de maintien en détention provisoire, soit l'existence d'indices suffisants, et les conditions auxquelles une condamnation peut être prononcée, soit l'absence de doutes sérieux quant à la culpabilité de l'accusé. Le grief doit par conséquent être écarté.

### **E. 3**

Le recourant conteste également l'existence d'un risque de fuite en relevant que les charges étaient limitées à des lésions corporelles simples, qu'il avait déjà effectué sept mois de détention provisoire et que l'acte d'accusation proposait dix mois de privation de liberté. Le recourant estime que l'illégalité de son séjour en Suisse et son absence de domicile fixe (il s'est enfui d'un établissement d'accueil car il ne supportait pas la promiscuité) ne constitueraient pas des indices d'un risque de fuite, dès lors qu'il n'a aucun lien avec l'étranger et qu'il a fui son pays d'origine.

#### **E. 3.1**

Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable ( ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé ( ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62, 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3 p. 67).

#### **E. 3.2**

En dépit des arguments du recourant, force est de constater que celui-ci, requérant d'asile débouté, sans domicile fixe (quelles qu'en soient les raisons), sans famille ni ressources, n'a aucun lien avec la Suisse. Rien ne pouvait dès lors le dissuader de se soustraire à l'action pénale en quittant le pays, ou du moins en passant dans la clandestinité afin d'éviter toute

privation de liberté, même pour une courte durée. Le moyen doit donc lui aussi être écarté.

#### **E. 4**

Quant au grief tiré du principe de la proportionnalité, il n'est pas mieux fondé: au moment de la décision attaquée, le recourant était détenu depuis un peu plus de six mois, durée inférieure à la peine probable en cas de condamnation. Le recourant lui-même estimait risquer une peine "proche voire inférieure aux dix mois requis par le Ministère public dans son acte d'accusation". L'argumentation du recourant est par ailleurs fondée sur la probabilité d'un acquittement, dont le juge de la détention n'a pas à tenir compte dans la mesure où l'existence de charges suffisantes a été confirmée.

#### **E. 5**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies. Me Ana Rita Perez est désignée comme avocate d'office du recourant, rétribuée par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.